

# Statuts et règlements

Texte adopté en Assemblée générale le 15 avril 2013

Amendé le :

27 octobre 2014

7 juin 2016

20 septembre 2017

15 octobre 2018

23 mai 2019

10 mars 2020

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>2</b>
<b>LISTE DES ACRONYMES</b>	<b>5</b>
<b>DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b>	<b>6</b>
Interprétation	6
Définitions	6
<b>CHAPITRE 1 - Les dispositions générales</b>	<b>8</b>
Nom, affiliation et historique	8
Siège social	8
Juridiction	8
Mission du Syndicat	8
Instances décisionnelles	9
Cotisations syndicales	9
Dispositions financières	10
<b>CHAPITRE 2 - Membres</b>	<b>11</b>
Adhésion des membres	11
Droits des membres	11
Démission des membres	12
Suspension et exclusion des membres	12
<b>CHAPITRE 3 - Assemblée générale</b>	<b>13</b>
Composition de l'Assemblée générale	13
Pouvoir de l'Assemblée générale	13
Fréquence des réunions	14
Convocation de l'Assemblée générale	14
Quorum	15
Assemblée générale extraordinaire	15
<b>CHAPITRE 4 - Conseil syndical</b>	<b>16</b>
Composition du Conseil syndical	16
Pouvoirs du Conseil syndical	16
Convocation du Conseil syndical	16
Quorum	17
Droit de vote	17

Fonction des personnes déléguées	17
Nomination des personnes déléguées	17
Démission et vacance	17
Durée du mandat	17
Absences	18
<b>CHAPITRE 5 - Comité exécutif</b>	<b>19</b>
Composition du Comité exécutif	19
Pouvoirs et devoirs du Comité exécutif	19
Convocation	19
Quorum	19
Fonctions des membres du Comité exécutif	19
Nominations	20
Durée du mandat	20
Démissions	21
Absences	21
Responsabilité des membres du Comité exécutif	22
Présidence	22
Vice-présidence aux relations de travail	22
Vice-présidence à la communication et à la mobilisation	22
Secrétariat	23
Trésorerie	23
<b>CHAPITRE 6 - Comité de surveillance</b>	<b>24</b>
Composition	24
Pouvoirs et devoirs du Comité de surveillance	24
Convocation	24
Quorum	24
Nomination	24
Durée des mandats	25
Démissions et postes vacants	25
Absences	25
<b>CHAPITRE 7 - Comité de négociation de la convention collective</b>	<b>26</b>
Composition	26
Pouvoirs et devoirs du Comité de négociation	26
Convocation	26

Quorum	26
Nomination	26
Durée des mandats	27
Démissions	27
Absences	27
<b>CHAPITRE 8 - Comités ad hoc</b>	<b>28</b>
Composition d'un comité ad hoc	28
Pouvoirs et devoirs d'un comité ad hoc	28
Délégation des pouvoirs	28
<b>CHAPITRE 9 - Dispositions concernant les statuts, les règlements et le fonctionnement interne</b>	<b>29</b>
Primauté	29
Amendement des politiques	29
Interprétation des statuts et règlements	29
Amendement des statuts et règlements	30
Cohérence et uniformité des statuts et règlements	30
Code des règles de procédures	30
Disposition transitoire	30
<b>ANNEXE 1 - Schéma de la structure organisationnelle de l'ASTRE UQTR-AFPC</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE 2 - Taux de cotisation en vigueur</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE 3 - Liste des départements et des unités administratives</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE 4 - Liste des centres hors campus</b>	<b>34</b>

## LISTE DES ACRONYMES

AFPC	Alliance de la fonction publique du Canada
AGA	Assemblée générale annuelle
AGE	Assemblée générale exceptionnelle
ASTRE	Association syndicale des travailleurs étudiants et travailleuses étudiantes
BP	Budget prévisionnel
CE	Comité exécutif
CQSU	Conseil québécois des syndicats universitaires
CRDLM	Conseil régional de la Mauricie
CRT	Comité des relations de travail
CTC	Congrès du travail du Canada
FA	Factures
FAS	Formulaire d'adhésion syndicale
CR FTQ MCQ	Conseil régional de la FTQ Mauricie et Centre-du-Québec
FTQ	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
ODJ	Ordre du jour
PV	Procès-verbal
SLCD	Section locale à charte directe
UQTR	Université du Québec à Trois-Rivières

## DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### A. Interprétation

**Genres** : dans ces statuts et règlements, à moins que le contexte ne s’y oppose, les genres masculin et féminin sont employés sans distinction et sont mutuellement inclus.

**Intitulés** : les intitulés utilisés pour désigner les titres, chapitres, sections et articles de ces statuts et règlements généraux ne le sont qu’à titre de référence et n’ont aucune valeur interprétative.

**Nombres** : dans ces statuts et règlements généraux, à moins que le contexte ne s’y oppose, les nombres singulier et pluriel sont employés sans distinction et sont mutuellement inclus.

**Temps** : toute période de temps est comptée en jour civil sauf lorsque indiqué autrement. Une semaine civile représente une période de sept (7) jours civils. Un mois représente trente (30) jours civils.

### B. Définitions

**Assemblée générale** : instance décisionnelle de l’ASTRE UQTR-AFPC composée de l’ensemble des membres de l’ASTRE UQTR-AFPC.

**Assemblée générale extraordinaire** : assemblée générale extraordinaire à laquelle sont convoqués tous les membres de l’ASTRE UQTR-AFPC.

**Avis de motion** : texte de la motion qui fera l’objet d’une proposition lors de l’assemblée subséquente. Une proposition soumise d’abord en avis de motion ne peut être amendée de façon à dénaturer le libellé donné dans l’avis de motion.

**Comité de négociation** : instance de l’ASTRE UQTR-AFPC mandatée par l’Assemblée générale pour préparer et négocier avec l’Employeur la Convention collective.

**Comité exécutif** : instance décisionnelle de l’ASTRE UQTR-AFPC composée de cinq (5) personnes administrant les affaires courantes du Syndicat.

**Comité de surveillance** : groupe de travail dont les membres sont élu-e-s par l’Assemblée générale pour vérifier les finances de l’ASTRE UQTR-AFPC.

**Conseil syndical** : instance décisionnelle composée des membres du Comité exécutif, des personnes déléguées et des membres du Comité de surveillance.

**Délégué** : membre qui représente les personnes salariées d’un département spécifié ou d’une unité de travail spécifiée.

**Employeur** : Université du Québec à Trois-Rivières.

**Membre d'un comité** : membre en règle élu-e à l'une ou plusieurs instances de l'ASTRE UQTR-AFPC pour siéger sur un comité créé par les présents statuts et règlements.

**Membre** : une personne salariée qui a signé un formulaire d'adhésion syndicale et qui devient de fait membre de l'ASTRE UQTR-AFPC. Les membres peuvent exercer tous les droits qui leur sont conférés par les présents statuts et règlements.

**Personne salariée** : toute personne étudiante salariée de l'UQTR admissible à devenir membre de l'ASTRE UQTR-AFPC.

**Politique** : document de règlements spécifiques à un aspect.

**Quorum** : nombre minimum de membres présents nécessaire pour qu'une assemblée puisse délibérer valablement et défini à l'article 16 des présents statuts et règlements.

**Syndicat** : ASTRE UQTR-AFPC, SLCD 12 555.

**Statuts et règlements** : les statuts et règlements de l'ASTRE UQTR-AFPC.

**Unité administrative** : école, département, centre de recherche, institut, service ou toute autre entité administrative distincte créée par l'Université du Québec à Trois-Rivières (cf. annexe 3).

**Vote à majorité absolue** : vote sur une proposition qui, pour être adoptée, doit recueillir l'appui de cinquante pourcent (50 %) plus un (1) des membres présent-e-s. Les abstentions ou toute autre annulation de vote ne sont pas considérées comme un appui.

## CHAPITRE 1 - Les dispositions générales

### 1. Nom, affiliation et historique

- 1.1. Le nom du Syndicat est Association syndicale des travailleurs étudiants et travailleuses étudiantes de l'UQTR-AFPC (ASTRE UQTR-AFPC), section locale 12 555 de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, affilié au Congrès du Travail du Canada et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.
- 1.2. Le Syndicat peut être affilié aux différents conseils du travail, dans les endroits où il y a de tels organismes ou tout autre organisme auquel le Syndicat voudrait s'affilier.
- 1.3. Le Syndicat a été accrédité le 9 mars 2011 par la Commission des relations du travail du Québec.

### 2. Siège social

Le siège social du Syndicat est situé à Trois-Rivières, à l'adresse désignée par le Comité exécutif.

### 3. Juridiction

La juridiction de l'ASTRE UQTR-AFPC s'étend à toutes les personnes salariées couvertes par les accréditations de la Commission des relations du travail : AQ-2001-1953, AQ-1003-3966, ainsi que leur(s) amendement(s) subséquent(s).

### 4. Mission du Syndicat

- 4.1. Le Syndicat a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, socio-économiques, culturels et politiques de ses membres et des personnes salariées en général. Le Syndicat promeut la conciliation étude-travail-famille.
- 4.2. Le Syndicat affirme que la mission première de l'Université doit demeurer la transmission et le développement des connaissances.
- 4.3. Le Syndicat a pour mission :
  - a) l'amélioration des conditions de travail des personnes salariées et membres du Syndicat ;
  - b) l'étude, la défense et le développement des droits et intérêts professionnels, pédagogiques, économiques et sociaux de ses membres ;
  - c) l'application de la convention collective du Syndicat ;
  - d) la reconnaissance de la contribution des personnes salariées à la mission de recherche et d'enseignement de l'UQTR ;
  - e) l'intégration des personnes salariées à la communauté universitaire.



- 4.4. Le Syndicat se propose d'atteindre ses buts :
- a) en élaborant des programmes d'action et d'éducation afin d'améliorer la formation des membres ;
  - b) en obtenant un meilleur niveau de vie et de meilleures conditions de travail pour les personnes salariées ;
  - c) en favorisant une participation et une implication des membres dans la vie démocratique des instances décisionnelles et des comités ad hoc établis par le Syndicat ;
  - d) en favorisant la participation de ses membres à d'autres organismes syndicaux et populaires ;
  - e) par la négociation et l'application de la convention collective.

## **5. Instances décisionnelles**

- 5.1. Le Syndicat est composé et administré par les instances suivantes : Assemblée générale, Conseil syndical, Comité exécutif.
- 5.2. Aucun comité ne peut lier l'ASTRE UQTR-AFPC sur quelques questions que ce soit, ni engager la responsabilité morale ou la responsabilité financière du Syndicat, à moins d'y être clairement autorisé par l'Assemblée générale, le Conseil syndical ou le Comité exécutif.
- 5.3. Le schéma de la structure organisationnelle de l'ASTRE UQTR-APFC se trouve à l'annexe 1.

## **6. Cotisations syndicales**

- 6.1. L'Assemblée générale des membres fixe le droit d'entrée et le montant de la contribution syndicale de l'ASTRE UQTR-AFPC, dans le respect des dispositions adoptées par l'AFPC.
- 6.2. Le Conseil syndical a le pouvoir de faire des recommandations aux membres concernant tout changement à la contribution syndicale.
- 6.3. L'Assemblée générale peut adopter une cotisation spéciale.
- 6.4. Les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des votes enregistrés à cette Assemblée sont nécessaires pour modifier ou pour adopter la cotisation syndicale, pour modifier ou pour abroger la cotisation spéciale qui touche l'ensemble des membres présents à l'Assemblée générale.
- 6.5. La cotisation en vigueur est divisée entre l'AFPC et l'ASTRE UQTR-AFPC. Le taux de cotisation en vigueur se trouve à l'annexe 2.

## **7. Dispositions financières**

- 7.1. L'année financière du Syndicat s'étend du 1er mai au 30 avril de chaque année.
- 7.2. Un bilan financier complet et approuvé par le Comité de surveillance doit être présenté à la première Assemblée générale qui suit la fin de l'année financière.
- 7.3. Des prévisions budgétaires complètes doivent être présentées à l'Assemblée générale au début de l'année financière ou à la fin de celle qui précède.
- 7.4. Le Comité exécutif ne peut autoriser une dépense supérieure à 2 500 \$ sans l'accord du Conseil syndical ou de l'Assemblée générale.
- 7.5. Le Conseil syndical ne peut autoriser une dépense supérieure à 5 000 \$ sans l'accord de l'Assemblée générale.
- 7.6. Chaque année financière, de l'ensemble des cotisations perçues par le Syndicat, 5 % doit être affecté à un fonds spécial de grève. Ce fonds ne peut être utilisé pour aucune autre dépense.

## CHAPITRE 2 - Membres

### 8. Adhésion des membres

- 8.1. Est considéré-e membre en règle de l'ASTRE UQTR-AFPC toute personne qui travaille au sein du certificat d'accréditation émis le 9 mars 2011 par la Commission des relations de travail du Québec ou tout amendement à celui-ci et qui est membre en règle de l'AFPC et peut devenir membre du Syndicat :
- a) Une personne salariée dont le ou les contrats sont terminés peut conserver ses droits et responsabilités de membre pour une période de douze (12) mois.
  - b) Toute personne qui peut faire la preuve qu'elle a obtenu un contrat qui commencera dans les trois (3) mois à venir peut devenir membre. Ce contrat doit concerner un emploi assujéti au certificat d'accréditation émis le 9 mars 2011 par la Commission des relations de travail.
  - c) Une personne salariée demeure membre du Syndicat à la suite de son congédiement, lorsqu'un grief à cet effet ou tout autre grief touchant directement la personne salariée en question est soutenu par le Syndicat.
  - d) Un-e étudiant-e étant sur une liste de rappel ou sur une liste de disponibilité est considéré comme membre du Syndicat.
  - e) Un-e étudiant-e qui a eu un travail comme étudiant-e à l'UQTR faisant partie de notre accréditation syndicale à partir de mars 2009 et qui est encore étudiant-e, et ce, pour une période maximale de douze (12) mois à partir du jour de la signature de la convention collective, est réputé-e membre du Syndicat.
- 8.2. La personne doit remplir et signer un formulaire d'adhésion syndicale à cet effet et être acceptée comme membre par le Syndicat.
- 8.3. La personne salariée doit payer les droits d'entrée et la cotisation établie.
- 8.4. Lorsque la personne salariée en fait la demande, un-e membre peut recevoir une carte attestant qu'il/elle est membre du Syndicat, une copie de la convention collective et des statuts et règlements ou une copie du code des règles de procédures du Syndicat.
- 8.5. Une personne salariée dont la demande d'adhésion au Syndicat est rejetée pourra se prévaloir de ses droits d'appel stipulés par les statuts et règlements de l'AFPC.

### 9. Droits des membres

- 9.1. Tout membre a le droit de participer, d'amener des propositions et de voter aux Assemblées générales du Syndicat, sous réserve de l'article 66 alinéa d).
- 9.2. Tout membre peut assister aux Assemblées de n'importe quelle instance syndicale et a droit de parole, sous réserve de l'article 66 alinéa d).

- 9.3. Uniquement les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements de la section locale. Les membres ont notamment accès aux livres comptables sur demande, en présence du trésorier et aux procès-verbaux sur demande, en présence du secrétaire, au siège social du Syndicat.
- 9.4. Le Syndicat s'assure de rendre accessible aux membres un exemplaire des documents suivants :
- Convention collective ;
  - Statuts et règlements ;
  - Procès-verbaux des Assemblées générales.

## **10. Démission des membres**

- 10.1. Un membre peut démissionner par un avis écrit transmis au secrétaire du Syndicat.
- 10.2. Un membre qui démissionne perd les droits rattachés aux présents statuts et règlements à compter de la date où le secrétaire du Syndicat accuse réception de son avis de démission.
- 10.3. Un membre démissionnaire peut réintégrer le Syndicat par un avis écrit au secrétaire de l'ASTRE UQTR-AFPC.

## **11. Suspension et exclusion des membres**

- 11.1. Est passible de suspension ou d'exclusion par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil syndical tout membre qui cause un préjudice grave au Syndicat, qui refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat ou qui agit à l'encontre d'une décision de l'Assemblée générale.
- 11.2. La procédure pour la suspension ou l'exclusion est la suivante :
- Après enquête, le Comité exécutif doit aviser par écrit la personne concernée au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'Assemblée générale où doit être prononcée sa suspension ou son exclusion. L'avis en question doit indiquer les faits reprochés et inviter le membre à présenter sa version des faits à l'Assemblée générale ;
  - La suspension ou l'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale du Syndicat.
- 11.3. La suspension ou l'exclusion requiert le deux tiers (2/3) des voix des membres présent-e-s à l'Assemblée générale.
- 11.4. Toute personne suspendue ou exclue peut, sur demande écrite adressée au secrétaire du Syndicat, réintégrer l'ASTRE UQTR-AFPC si sa réintégration est acceptée par l'Assemblée générale.
- 11.5. Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux privilèges et avantages du Syndicat, tant que ce membre n'a pas été relevé de sa suspension.

## CHAPITRE 3 - Assemblée générale

### 12. Composition de l'Assemblée générale

Elle se compose de l'ensemble des membres en règle du Syndicat.

### 13. Pouvoir de l'Assemblée générale

13.1. L'Assemblée générale est souveraine et elle constitue l'instance suprême du Syndicat.

13.2. Les pouvoirs de l'Assemblée générale :

- a) de régler tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement interne du Syndicat sur le plan général ;
- b) d'élire ou de destituer les membres du Conseil syndical, du Comité exécutif et du Comité de surveillance ;
- c) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du Syndicat ;
- d) d'adopter, de modifier ou abroger les présents statuts et règlements et les politiques du Syndicat ;
- e) d'adopter, de modifier ou d'abroger toute cotisation ;
- f) d'accepter ou de rejeter tout projet de convention collective ;
- g) d'étudier, d'amender et d'accepter le budget ;
- h) d'accepter ou de rejeter tout projet d'affiliation et ou désaffiliation ;
- i) de suspendre, d'exclure ou de réintégrer un membre ;
- j) d'autoriser le Comité exécutif à engendrer une dépense de 5 000 \$ ou plus, non prévue par le budget adopté par l'Assemblée générale ;
- k) de voter la grève.

13.3. Tout pouvoir qui n'est pas explicitement assigné dans les présents statuts et règlements appartient d'office à l'Assemblée générale.

13.4. L'Assemblée générale peut déléguer un pouvoir non assigné dans les présents statuts et règlements à une autre instance décisionnel du Syndicat par une résolution adoptée au deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des voix sans modifier les présents statuts et règlements.

13.5. Le Conseil syndical et Comité exécutif peuvent exercer un pouvoir non assigné dans les présents statuts et règlements dans les conditions extraordinaires où il est impossible de convoquer l'Assemblée générale.

En aucun cas exercer un pouvoir non assigné a pour effet d'assigner ce pouvoir à l'instance l'ayant exercé.

#### **14. Fréquence des réunions**

14.1. L'Assemblée générale annuelle a lieu de manière ordinaire deux (2) fois par année : une en mai et une en octobre.

#### **15. Convocation de l'Assemblée générale**

15.1. Les assemblées générales doivent être convoquées par le Comité exécutif ou le Conseil syndical au moins dix (10) jours ouvrables avant lesdites assemblées.

15.2. Les membres doivent être convoqué-e-s par au moins deux (2) modes de convocation. Parmi les modes de convocation possibles, il y a l'affichage, l'envoi postal, l'envoi de courriers électroniques, le téléphone ou la parution d'un avis dans un média du campus.

15.3. L'avis de convocation doit contenir la proposition d'ordre du jour, la date, le lieu, l'heure, les avis de motions et les appels de candidature.

15.4. Les documents relatifs à ladite Assemblée générale doivent être mis à la disposition des membres au plus tard lors de la convocation officielle.

15.5. Dans le cas où une Assemblée générale est appelée à se prononcer sur un ou plusieurs des sujets suivants :

- a) proposition d'affiliation ou de désaffiliation ;
- b) changement au taux de la cotisation ;
- c) modification aux présents statuts et règlements ;
- d) modification aux politiques.

Un avis de motion doit être inclus dans la convocation avant que la proposition soit soumise au vote par l'Assemblée générale. Les membres doivent pouvoir consulter le texte de la modification avant l'Assemblée générale.

15.6. Dans le cas où une Assemblée générale tient une élection pour un poste du Conseil syndical, Comité de surveillance, Comité exécutif ou Comité de négociation, un appel des candidatures doit être inclus dans la convocation.

Les membres doivent connaître les positions pour lesquelles il y aura des élections avant l'Assemblée générale.

15.7. Une Assemblée générale dont la convocation ne respecte pas les présents statuts n'est pas légitime en partie ou en totalité.

Si un avis de motion ou un appel de candidature est manquant, l'Assemblée ne peut pas statuer sur ces points, mais conserve sa légitimité pour les autres éléments de son ordre du jour.

Pour les autres manquements, l'Assemblée générale n'est pas légitime.

## **16. Quorum**

Le quorum de l'Assemblée générale est de onze (11) personnes.

## **17. Assemblée générale extraordinaire**

17.1. Le Conseil syndical ou le Comité exécutif peuvent convoquer les membres de l'ASTRE UQTR-AFPC à une Assemblée générale extraordinaire lorsque les besoins du Syndicat l'exigent.

17.2. Les membres peuvent demander la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire. Ils doivent présenter une demande écrite au Comité exécutif. Cette demande doit comporter un nombre de signature au moins égal à la plus petite de ces deux quantités :

- a) vingt (20) membres
- b) dix pourcent (10 %) des membres

17.3. Suite à une réception d'une demande jugée conforme par le secrétaire du Syndicat, le Comité exécutif convoque cette Assemblée générale extraordinaire qui doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande. Le ou les buts de cette demande devront être prioritaires à l'ordre du jour de cette Assemblée. La convocation doit être communiquée à toutes et à tous les membres au moins trois (3) jours avant l'Assemblée et par deux (2) modes différents.

17.4. Si le Comité exécutif refuse d'accéder à cette demande, les membres peuvent convoquer eux-mêmes l'Assemblée selon les mêmes conditions.

17.5. L'ordre du jour de cette Assemblée est communiqué aux membres au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, en cas d'urgence, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court, mais raisonnable, par le Comité exécutif ou le Conseil syndical, conditionnellement à ce que l'instance qui la convoque ait pris cette décision avec un vote au deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) dans l'instance concernée.

17.6. Les membres doivent être averti-e-s de l'ordre du jour ou des raisons de la convocation au moment de la convocation de l'Assemblée.

17.7. L'Assemblée générale extraordinaire est décisionnelle que sur le sujet de sa convocation et son ordre du jour ne peut pas être modifié par l'Assemblée générale.

## **CHAPITRE 4 - Conseil syndical**

### **18. Composition du Conseil syndical**

18.1. Il est composé des membres du Comité exécutif, des délégués et du Comité de surveillance. Chacun des départements et chacune des unités administrative a droit à un-e délégué-e.

Le conseil syndical doit être composé à au moins 50 % de membres ne faisant pas partie du Comité exécutif. Si le nombre de membres n'atteint pas ce seuil, le conseil n'est pas constitué.

18.2. La liste des départements et des unités administratives se trouve à l'annexe 3 et n'est pas exhaustive.

### **19. Pouvoirs du Conseil syndical**

- a) Étudier et recommander à l'Assemblée générale la politique à suivre en matière de négociation de la Convention collective au chapitre des clauses générales ;
- b) voter les budgets présentés par le Comité exécutif ;
- c) étudier et décider des questions que l'Assemblée générale, le Comité exécutif ou un comité lui réfère ;
- d) proposer, amender ou abroger les politiques du Syndicat ;
- e) s'assurer que les intérêts et préoccupations de chacun des départements et unités de travail est pris en compte dans les affaires du Syndicat ;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, ainsi que promouvoir ou atteindre les missions du Syndicat. Les comités ainsi formés présentent leur rapport d'activité au Conseil syndical ;
- g) dans toute proposition de blâme contre un membre du Comité exécutif ou du Conseil syndical, recommander à l'Assemblée générale les mesures à prendre.

### **20. Convocation du Conseil syndical**

20.1. Le Conseil syndical, lorsque constitué, doit se réunir de façon ordinaire une fois pendant la session d'automne, une fois pendant la session d'hiver et une fois pendant la session d'été.

20.2. Le Conseil syndical peut être convoqué de façon ordinaire aussi souvent que l'exige la bonne marche du Syndicat.

20.3. Le secrétariat du Syndicat est responsable de convoquer le Conseil syndical sur recommandation du Comité exécutif.

20.4. Le délai de convocation d'une réunion régulière du Conseil syndical est d'une (1) semaine.



20.5. Le Conseil syndical peut être convoqué à une réunion extraordinaire. Cette réunion est décisionnelle que sur le sujet de sa convocation.

20.6. Le délai de convocation d'une réunion extraordinaire est de quarante-huit(48) heures.

## **21. Quorum**

Le quorum du Conseil syndical est de la moitié (½) de ses membres élus le composant, en excluant les membres du Comité exécutif.

## **22. Droit de vote**

Chaque participant à une réunion du Conseil syndical possède un droit de vote. Le nombre de droit de vote accordé aux membres du Comité exécutif ne peut pas excéder 50% du nombre total de vote.

Dans le cas échéant, certains membres du Comité exécutif doivent renoncer à leur droit de vote au Conseil syndical, lors de la prise d'un vote. Cependant, ils gardent leur droit de parole et de proposition.

## **23. Fonction des personnes déléguées**

- a) Défendre les droits et intérêts des membres qu'elle représente en surveillant l'application de la convention collective, en recevant les plaintes des membres et en les acheminant au Comité exécutif si c'est nécessaire ;
- b) Souligner et acheminer les points faibles de la convention décelés par les membres de son département de travail ou par elle-même de sorte qu'ils puissent être corrigés aux prochaines négociations ;
- c) Informer les membres des activités du Syndicat et les encourager à y participer ;
- d) Rapporter ses activités syndicales au Conseil syndical.

## **24. Nomination des personnes déléguées**

Les personnes déléguées de chacun des départements et des unités sont élues lors d'une Assemblée générale. Elles doivent obtenir la majorité absolue des voix de l'Assemblée.

## **25. Démission et vacance**

25.1. Un délégué syndical peut démissionner en faisant parvenir un avis au secrétariat. Le poste est alors vacant et sera mis en élection lors de l'Assemblée générale suivante.

25.2. Aucun intérim ou cooptation n'est possible pour une personne déléguée syndical.

## **26. Durée du mandat**

26.1. La durée du mandat d'un membre élu comme délégué syndical est de douze (12) mois. Le mandat se termine lors de l'Assemblée générale annuelle la plus près de l'échéance du mandat.

- 26.2. Ce délai ne peut en aucun cas réduire le mandat de plus d'un (1) mois.
- 26.3. Dans le cas où il est impossible de réunir l'Assemblée générale, le mandat se termine au plus tard au dernier jour du quinzième (15<sup>e</sup>) mois suivant la nomination au poste. Le poste est alors vacant au sens de l'article 24.

## **27. Absences**

Tout-e membre du Conseil syndical absent-e à trois (3) réunions consécutives et sans motif suffisant peut être démis-e de ses fonctions par le Conseil syndical, par un vote au deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres présent-e-s.

## CHAPITRE 5 - Comité exécutif

### 28. Composition du Comité exécutif

- a) Le Comité exécutif est composé de cinq (5) personnes : présidence, vice-présidence aux relations de travail, vice-présidence aux communications et à la mobilisation, secrétariat et trésorerie.
- b) Siègent également au sein du comité une ou plusieurs personnes employées du Syndicat comme observateur avec droit de parole.

### 29. Pouvoirs et devoirs du Comité exécutif

- a) préparer et convoquer les assemblées générales et les conseils syndicaux ;
- b) mettre en œuvre et appliquer les décisions des instances syndicales du Syndicat ;
- c) s'occuper de la régie interne, de l'organisation et du bon fonctionnement du Syndicat ;
- d) administrer les affaires courantes et les actifs du Syndicat ;
- e) veiller à l'application de la convention collective ;
- f) veiller à la participation des personnes salariées aux instances syndicales et comités universitaires ;
- g) soutenir et développer les relations intersyndicales ;
- h) recueillir et diffuser des informations pertinentes auprès des membres ;
- i) combler au sein du Comité exécutif par intérim tout poste rendu vacant au Comité exécutif selon les dispositions de l'article 32 ;
- j) proposer, amender ou abroger les politiques du Syndicat ;
- k) soutenir la rédaction de la convention collective et s'assurer de son application ;
- m) enquêter sur les griefs de portée générale susceptibles d'être soumis à l'arbitrage ;
- n) autoriser les déboursés dont le montant maximum est décidé par l'Assemblée générale ;
- o) se conformer aux décisions de l'Assemblée générale ;
- p) nommer et engager les employés du Syndicat et en déterminer les fonctions ;
- q) coordonner la signature des formulaires d'adhésion syndicale par les nouveaux membres.

### 30. Convocation

Les réunions du Comité exécutif ont lieu une (1) fois par mois et aussi souvent que l'exige la bonne marche du Syndicat. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du Comité exécutif par courriel et au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

### 31. Quorum

Le quorum du Comité exécutif est de trois (3) membres.

### 32. Fonctions des membres du Comité exécutif

- a) Siéger au Comité exécutif ;
- b) participer au Conseil syndical et à l'Assemblée générale ;

- c) demeurer disponible, à la fin de son mandat, pour soutenir la personne assurant sa succession pour une période de transition de soixante (60) jours suivant l'élection ;
- d) transmettre, à la fin de son mandat, tous les biens de l'ASTRE UQTR-AFPC en sa possession à la personne assurant sa succession ou à un autre membre du Comité exécutif ;
- e) effacer, à la fin de son mandat, toutes les données sensibles appartenant au Syndicat, installées sur les ordinateurs et autres dispositifs électroniques personnels ;
- f) entreprendre toute autre tâche qui pourrait lui être déléguée.

### **33. Nominations**

- 33.1. Les personnes membres du Comité exécutif sont élues par l'Assemblée générale.
- 33.2. Dans le cas où un poste est vacant, le Conseil syndical peut procéder à une nomination par intérim. Si le Conseil syndical ne peut se réunir, alors le Comité exécutif peut procéder à la nomination par intérim.
- 33.3. Conformément aux statuts et règlements de l'AFPC, la procédure entourant la nomination par intérim aux postes du Comité exécutif du Syndicat oblige à une période d'affichage des postes vacants et de mise en candidature d'au moins cinq (5) jours. L'information doit être diffusée par au moins deux (2) moyens de communications.
- 33.4. Les membres nommés par intérim demeurent en poste jusqu'à l'Assemblée générale suivant leur entrée en fonction ou la fin de leur mandat
- 33.5. Un poste vacant peut faire l'objet que d'une seule nomination par intérim.
- 33.6. Tous les postes vacants sont mis en élection lors d'une Assemblée générale, à moins que celle-ci soit extraordinaire et ne comporte pas d'item d'élection à l'ordre du jour.
- 33.7. Si lors de l'Assemblée générale suivante le poste demeure vacant, une nouvelle nomination par intérim peut être faite, sous réserve de l'article 32.4.

### **34. Durée du mandat**

- 34.1. La durée du mandat d'un membre élu par l'Assemblée Générale pour un poste au Comité exécutif est de douze (12) mois. Le mandat se termine lors de l'Assemblée générale annuelle la plus près de l'échéance du mandat.
- 34.2. Ce délai ne peut en aucun cas réduire la durée du mandat de plus d'un (1) mois.
- 34.3. Dans le cas où il est impossible de réunir l'Assemblée générale, le mandat se termine au plus tard au dernier jour du quinzième (15<sup>e</sup>) mois suivant la nomination au poste. Le poste est alors vacant au sens de l'article 34.

- 34.4. La durée du mandat d'un membre nommé par intérim pour un poste au Comité exécutif est la plus courte des deux (2) durée suivante :
- a) trois (3) mois ;
  - b) l'Assemblée générale suivant la nomination par intérim.
- 34.5. Les articles 33.2 et 33.3 ne s'applique pas aux nominations par intérim.

### **35. Démissions**

- 35.1. Un poste au Comité exécutif est vacant quand la personne membre qui l'occupait s'absente à trois (3) réunions consécutives d'une instance du Syndicat parmi les suivantes : l'Assemblée générale, le Conseil syndical et le Comité exécutif. La personne membre du Comité exécutif concernée est réputée destituée à la clôture de la troisième (3<sup>e</sup>) réunion.
- 35.2. En cas de démission ou de départ de la présidence, la personne élue en fonction occupe le poste de la présidence dans l'ordre que suit les postes selon l'article 27.
- 35.3. En cas de démission ou de départ d'un membre du Comité exécutif, les responsabilités particulières associées au poste vacant incombent à la présidence.
- 35.4. Les responsabilités associées à un poste vacant peuvent être déléguées en tout ou en partie à un autre membre du Comité exécutif ou à une personne salariée. Dans le cas de la présidence, les fonctions ne peuvent qu'être déléguées qu'à un autre membre du Comité exécutif.
- 35.5. Le Conseil syndical peut procéder à des nominations par intérim au sein du Comité exécutif, nonobstant les décisions prises par le Comité exécutif en vertu des articles 32.2, 32.3 et 32.4.

### **36. Absences**

- a) Après deux (2) rencontres consécutives d'absence, la personne se fait remettre une lettre du président lui indiquant de se reprendre, autrement, à la troisième (3<sup>e</sup>) rencontre consécutive d'absence, l'article 35-b va s'appliquer.
- b) Tout-e membre du Comité exécutif absent-e à trois (3) réunions consécutives et sans motif suffisant peut être démis-e de ses fonctions par le Comité exécutif, par un vote des deux tiers (⅔) des membres présent-e-s et remplacé selon les procédures prévues à l'article précédent.
- c) Un exécutant peut prendre des congés à ses frais au cours de son mandat. Il doit annoncer ceux-ci au Comité Exécutif dans un délai d'au moins quatorze (14) jours ouvrables avant le début du congé.

L'exécutant peut choisir de consulter ou non ses courriels durant son congé et doit en informer les membres du Comité Exécutif. Le poste de l'exécutant qui prend congé sans consulter ses courriels est réputé vacant. L'exécutant reprend d'office son poste à la fin de son congé.

Tous les exécutants ne peuvent prendre congé simultanément.

### **37. Responsabilité des membres du Comité exécutif**

37.1. Tous les membres du Comité exécutif doivent participer aux activités syndicales du Syndicat.

37.2. À la fin de son mandat toute personne membre du Comité exécutif doit :

- a) transmettre à son successeur tous les biens du Syndicat qui étaient sous sa garde ;
- b) rédiger et présenter, à la fin de son mandat, un bilan détaillé de ses activités syndicales à l'Assemblée générale.

### **38. Présidence**

Les responsabilités de la présidence sont :

- a) représenter le Syndicat dans ses actes officiels et devant les médias ;
- b) assurer la représentation du Syndicat au sein de l'AFPC de la FTQ et de toute autre instance ;
- c) gérer les ressources humaines du Syndicat en collaboration avec la trésorerie ;
- d) signer les chèques du Syndicat ;
- e) veiller à ce que chaque membre du Comité exécutif réalise pleinement les mandats inhérents à ses fonctions ;
- f) coordonner l'élaboration du plan d'action syndicale et en assurer le suivi ;
- h) créer et entretenir des liens politiques avec les autres organisations syndicales, universitaires, étudiantes, communautaires sur recommandation du Comité exécutif ;
- i) assister les autres membres du Comité exécutif dans l'exercice de leur fonction ;
- j) participer aux rencontres avec l'Employeur, en collaboration avec la vice-présidence aux relations de travail, pour représenter le Syndicat ;
- k) toute autre tâche connexe.

### **39. Vice-présidence aux relations de travail**

Les responsabilités de la vice-présidence aux relations de travail sont :

- a) agir comme responsable de la négociation, de l'application des règlements de griefs et des lettres d'entente avec l'Employeur ;
- b) assurer le suivi de l'archivage et de la mise à jour des dossiers de relations de travail ;
- c) assurer le suivi des délais dans le traitement des griefs ;
- d) représenter les membres du Syndicat auprès de l'AFPC lorsqu'un grief est référé en arbitrage ;
- e) participer à toute rencontre avec l'Employeur concernant les relations de travail des membres du Syndicat ;
- f) toute autre tâche connexe.

### **40. Vice-présidence à la communication et à la mobilisation**

Les responsabilités de la vice-présidence à la communication et à la mobilisation sont :

- a) élaborer et assurer le suivi du plan de communication et du plan de mobilisation ;
- b) agir comme responsable de la diffusion de l'information syndicale auprès des membres ;

- c) agir comme responsable de la coordination et du développement des moyens de communication du Syndicat ;
- d) assurer la visibilité du Syndicat ;
- e) administrer le site internet du Syndicat et les comptes du Syndicat sur les réseaux sociaux ;
- f) toute autre tâche connexe.

#### **41. Secrétariat**

Les responsabilités du secrétariat sont :

- a) agir comme responsable de la liste des membres ;
- b) assurer le respect des statuts et règlements et résolutions d'orientation du Syndicat ;
- c) tenir et mettre à jour un cahier des résolutions ;
- d) agir comme responsable de la révision des statuts et règlements ou des résolutions ;
- e) agir comme responsable des archives ;
- f) convoquer l'Assemblée générale, le Conseil syndical et le Comité exécutif ;
- g) donner accès aux procès-verbaux adoptés sur demande écrite d'une ou d'un membre ;
- h) assurer le suivi des comités ad hoc et transmettre le rapport aux instances décisionnelles ;
- i) assurer le secrétariat d'assemblée du Comité exécutif ;
- j) seconder la présidence dans l'exercice de ses fonctions ;
- k) toute autre tâche connexe.

#### **42. Trésorerie**

Les responsabilités de la trésorerie sont :

- a) préparer et présenter à l'Assemblée générale, le budget et les états financiers ;
- b) assurer le suivi des actifs financiers et veiller à ce que le Syndicat reçoive toutes les sommes qui lui sont dues ;
- c) enregistrer les opérations comptables conformément aux normes comptables du Syndicat ;
- e) conserver et classer les pièces comptables et les justificatifs de toute opération ;
- f) gérer les comptes en banque et de crédits du Syndicat ;
- d) assurer le suivi de la masse salariale et la gestion de la paie des personnes employées par le Syndicat ;
- e) fournir au Conseil syndical, au Comité exécutif et au Comité de surveillance sur demande et au moins tous les quatre (4) mois un compte exact des finances du Syndicat ;
- f) donner accès aux livres comptables, au budget, aux états financiers et aux rapports du Comité de surveillance sur demande écrite d'une ou d'un membre ;
- g) signer les chèques du Syndicat ;
- h) gérer les ressources humaines du Syndicat en collaboration avec la présidence ;
- i) assurer le respect de la politique financière
- i) toute autre tâche connexe.

## CHAPITRE 6 - Comité de surveillance

### 43. Composition

Le Comité de surveillance est composé de trois (3) membres.

### 44. Pouvoirs et devoirs du Comité de surveillance

Les pouvoirs du Comité de surveillance sont :

- a) convoquer la trésorerie ou tout autre membre du Comité exécutif en vue d'obtenir des précisions concernant les décisions financières prises par le Comité exécutif ;
- b) inciter le Comité exécutif à voter à nouveau sur une question financière litigieuse ;
- c) en cas de découverte d'une grave irrégularité financière, le Comité de surveillance peut demander la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire pour recommander la révocation d'une décision du Comité exécutif ou la destitution d'un-e ou de plusieurs de ses membres.

Les devoirs du Comité de surveillance sont :

- a) présenter un rapport annuel écrit sur l'exercice de son mandat à l'Assemblée générale ;
- b) faire la vérification des livres et documents concernant la comptabilité du Syndicat ;
- c) examiner les documents relatifs aux finances et aux procédures financières du Syndicat ;
- d) examiner et approuver le bilan financier annuel du Syndicat ;
- e) effectuer des recommandations de nature financière au Comité exécutif.

### 45. Convocation

Les réunions du Comité de surveillance ont lieu une (1) fois au deux (2) mois. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du Comité de surveillance par courriel et au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

### 46. Quorum

Le quorum du Comité de surveillance est de deux (2) membres.

### 47. Nomination

47.1. Les membres du Comité de surveillance sont élus par l'Assemblée générale.

47.2. Le Comité exécutif et le Conseil syndical ne peuvent élire, nommer ou prolonger le mandat d'un poste du Comité de surveillance.

47.3. La procédure entourant les élections aux postes du Comité de surveillance du Syndicat oblige à une période d'affichage des postes vacants et de mise en candidature d'au moins cinq (5) jours ouvrables.



#### **48. Durée des mandats**

- 48.1. La durée du mandat d'un membre élu à un poste au Comité de surveillance est de douze (12) mois. Le mandat se termine lors de l'Assemblée générale annuelle la plus près de l'échéance du mandat.
- 48.2. Ce délai ne peut en aucun cas réduire la durée du mandat de plus d'un (1) mois.
- 48.3. Dans le cas où il est impossible de réunir l'Assemblée générale, le mandat se termine au plus tard au dernier jour du quinzième(15<sup>e</sup>) mois suivant la nomination au poste. Le poste est alors vacant au sens de l'article 48.

#### **49. Démissions et postes vacants**

- 49.1. Un membre du Comité de surveillance peut démissionner en faisant parvenir un avis au secrétariat. Le poste est alors vacant et est mis en élection lors de l'Assemblée générale suivante.
- 49.2. Aucun intérim ou cooptation n'est possible pour un membre du Comité de surveillance.

#### **50. Absences**

Toute personne membre du Comité de surveillance absente à trois (3) réunions consécutives et sans motif suffisant peut être démise de ses fonctions par le Comité de surveillance et remplacée selon les procédures prévues à l'article 46.

## **CHAPITRE 7 - Comité de négociation de la convention collective**

### **51. Composition**

- 51.1. Le Comité de négociation est formé de trois (3) membres du Comité exécutif et de deux (2) autres membres.
- 51.2. Étant donné que la présidence est garant de la convention collective et doit signer cette dernière en accord avec l'Employeur, de ce fait, le président siège d'office sur le Comité de négociation.

### **52. Pouvoirs et devoirs du Comité de négociation**

- 52.1. Les pouvoirs et devoirs du Comité de négociation sont les suivants :
- a) de s'assurer de la préparation des demandes syndicales et de la négociation de la convention collective ;
  - b) d'entreprendre avec l'Employeur les négociations relatives à la convention collective du Syndicat ;
  - c) de faire un rapport au Comité exécutif.
- 52.2. Le Comité de négociation peut présenter tout avis qu'il juge pertinent à l'Assemblée générale ou au Comité exécutif.
- 52.3. Seule l'Assemblée générale a le pouvoir d'accepter ou de rejeter la convention collective proposée.

### **53. Convocation**

- 53.1. Le Comité de négociation se réunit au moins trois (3) mois avant l'échéance de la convention collective en vigueur.
- 53.2. Les réunions du Comité de négociation ont lieu autant que l'exige la préparation et le déroulement de la négociation. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du Comité de négociation par courriel et au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

### **54. Quorum**

Le quorum du Comité de négociation est de trois (3) membres.

### **55. Nomination**

Deux (2) membres du Comité de négociation sont élu-e-s en Assemblée générale. En cas de vacance d'un poste, l'Assemblée générale doit combler ce poste le plus rapidement possible. La procédure entourant les élections aux postes du Comité de négociation du Syndicat oblige à une période d'affichage des postes vacants et de mise en candidature d'au moins sept (7) jours ouvrables.

### **56. Durée des mandats**

Le/la membre souhaitant se faire élire à un poste sur le Comité de négociation se présente pour toute la durée de la préparation et du déroulement de la négociation.

### **57. Démissions**

En cas de démission, le Comité exécutif peut coopter un-e membre pour combler le poste dans l'attente qu'un-e membre soit élu-e lors de la prochaine Assemblée générale.

### **58. Absences**

Tout-e membre du Comité de négociation absent-e à trois (3) réunions consécutives et sans motif suffisant peut être démis-e de ses fonctions par le Comité de négociation et remplacé selon les procédures prévues à l'article 54.

## **CHAPITRE 8 - Comités ad hoc**

### **59. Composition d'un comité ad hoc**

- 59.1. L'instance qui crée le comité ad hoc en détermine la composition et nomme, parmi les membres qui composent le comité, une personne qui en assure la présidence.
- 59.2. La présidence du comité est responsable de la coordination des activités du comité.
- 59.3. Aucun comité ad hoc ne peut être composé de plus de sept (7) membres.

### **60. Pouvoirs et devoirs d'un comité ad hoc**

- 60.1. L'instance qui crée le comité ad hoc en détermine les pouvoirs et devoirs :
- a) L'Assemblée générale, le Conseil syndical et le Comité exécutif peuvent, en tout temps, constituer un comité pour répondre à un besoin précis.
  - b) L'instance qui crée le comité décide de sa composition et, s'il y a lieu, en nomme les membres ou les responsables.
  - c) Tout comité créé est redevable de son action devant l'instance qui l'a créé et les autres instances du Syndicat qui peuvent toutes lui donner des mandats.

### **61. Délégation des pouvoirs**

Une instance décisionnelle ne peut déléguer en partie ou en totalité des pouvoirs déjà assignées à un comité ad hoc.

## CHAPITRE 9 - Dispositions concernant les statuts, les règlements et le fonctionnement interne

### 62. Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, les statuts ou les règlements, la Loi prévaut sur les statuts et règlements. Les statuts et règlements prévalent sur les politiques.

### 63. Amendement des politiques

- 63.1. Le Comité exécutif, le Conseil syndical et l'Assemblée générale peuvent amender, proposer ou abroger des politiques, sauf en cas de disposition contraire dans les politiques.
- 63.2. Toute modification à une politique doit faire l'objet d'un avis de motion envoyé au plus tard en même temps que l'ordre du jour de la réunion de l'instance concernée.
- 63.3. Toute modification apportée à une politique par le Comité exécutif ou le Conseil syndical doit être présentée pour approbation par l'Assemblée générale.
- 63.4. La présentation doit être faite au plus tard à l'Assemblée générale annuelle suivant l'adoption des modifications, sans quoi, les modifications apportées deviennent nulles.
- 63.5. En cas de non adoption par l'Assemblée générale, les modifications deviennent nulles, mais conservent leur légitimité pour la période précédant l'Assemblée générale.
- 63.6. Une instance ne peut apporter une modification à une politique qui va en l'encontre d'une modification adoptée par une instance de rang supérieur.
- 63.7. Les modifications aux politiques doivent être adoptées par un vote au deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de toute instance décisionnelle.
- 63.8. Les politiques sont considérées partie intégrante des statuts et règlements à l'exception des dispositions prévues aux articles 61 et 62.1.

### 64. Interprétation des statuts et règlements

- 64.1. Advenant une ambiguïté dans l'interprétation des présents statuts et règlements qui surgit dans le cadre d'une Assemblée et qui concerne directement le déroulement de cette Assemblée, il appartient à la présidence d'Assemblée de trancher.
- 64.2. Advenant une ambiguïté dans l'interprétation des présents statuts et règlements qui ne surgit pas dans le cadre d'une Assemblée ou qui surgit dans le cadre d'une Assemblée, mais qui ne concerne pas directement le déroulement de celle-ci, il appartient au secrétariat de trancher.
- 64.3. Le secrétariat doit consigner par écrit les décisions concernant l'interprétation des présents statuts et règlements dans le recueil des interprétations et recommander les amendements nécessaires à la clarification des statuts et règlements lors de la prochaine Assemblée générale.

## **65. Amendement des statuts et règlements**

- 65.1. Toute proposition de modification aux présents statuts et règlements doit être formulée par un avis de modification dans l'ordre du jour avant d'être soumise au vote par l'Assemblée générale.
- 65.2. Toute adoption, modification ou abrogation des présents statuts et règlements requiert les deux tiers (2/3) des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

## **66. Cohérence et uniformité des statuts et règlements**

Le Comité exécutif peut, par un vote unanime, modifier les présents statuts et règlements afin d'y apporter des corrections mineures si ces corrections se limitent à :

- a) harmoniser la numérotation des articles, des chapitres et des annexes en cas d'incohérence ;
- b) harmoniser les références à une instance, à un article, à un poste ou à une organisation en cas d'incohérence ;
- c) corriger les erreurs de langue ;
- d) à la suite d'une décision de l'Assemblée générale en ce sens, corriger les taux de cotisation en vigueur lorsque ceux-ci sont modifiés conformément aux présents statuts et règlements et à ceux de l'AFPC ;
- e) que les décisions prises dans le cadre de l'article 65 soient présentées à une Assemblée générale subséquente pour information.

## **67. Code des règles de procédures**

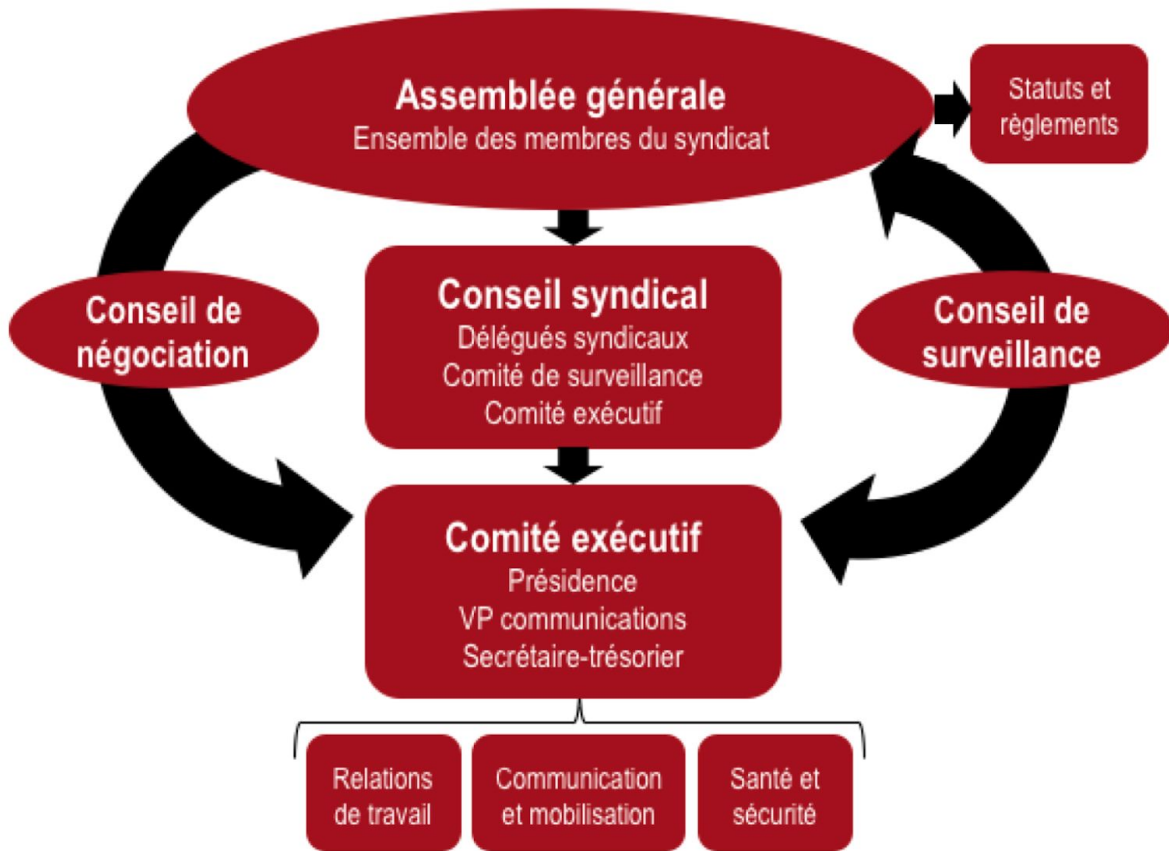
- a) L'Assemblée générale, le Conseil syndical, le Comité exécutif ainsi que tout autre comité sont des instances du Syndicat régies par un code des règles de procédure de l'AFPC.
- b) Le code des règles de procédure du Syndicat est les Règles de procédure de l'AFPC adapté à la réalité des membres de l'ASTRE UQTR-AFPC.
- c) Le code des règles de procédure du Syndicat est modifié selon les mêmes règles qu'une modification à ces statuts et règlements.
- d) Toute instance peut décréter un huis clos sur résolution. La résolution doit mentionner les personnes autorisées à rester à l'intérieur du huis clos. Pour exclure des membres de l'instance pour laquelle le huis clos est prononcé, une résolution adoptée à l'unanimité est nécessaire.

Les personnes présentes lors d'un huis clos sont tenues de ne pas révéler la teneur des discussions qui ont eu lieu lors du huis clos.

## **68. Disposition transitoire**

La présente version des statuts et règlements, à la suite de son approbation en Assemblée générale, entrera en vigueur après la clôture de celle-ci.

## ANNEXE 1 - Schéma de la structure organisationnelle de l'ASTRE UQTR-AFPC



## **ANNEXE 2 - Taux de cotisation en vigueur**

Ces taux de cotisation syndicale sont décidés lors des congrès triennal de l'AFPC. Ils sont prélevés à la source, à chaque période de paie. De 2013 à 2015, il y avait également 1 \$ de prélevé pour le fonds de grève de l'AFPC ; ce 1 \$ a été converti en pourcentage à partir de janvier 2016.

De 2013 à mars 2015 : 2,15 % + 1 \$

D'avril 2015 à décembre 2015 : 2,1586 % 1 \$

De janvier 2016 à décembre 2018 : 2,3695 %

À partir de janvier 2019 : 2,3221 %



### **ANNEXE 3 - Liste des départements et des unités administratives**

*Cette liste est non exhaustive.*

Anatomie  
Arts  
Biologie médicale  
BIR (Bureau international du recrutement)  
Bureau de la réussite étudiante  
CAF (Centre d'aide du français)  
SAPS (Service de l'activité physique et sportive)  
Chimie, biologie et physique  
Chiropratique  
Communication sociale  
ÉIF (École internationale de français)  
Ergothérapie  
Études en loisir, culture et tourisme  
Finance et économique  
Génie chimique  
Génie électrique et génie informatique  
Génie industriel  
Génie mécanique  
GRH, CO, RI (Gestion de ressources humaines, Comportement organisationnel,  
Relations industrielles)  
IRH (Institut de recherche en hydrogène)  
Langues modernes et traduction  
Lettres  
Management  
Marketing et systèmes d'information  
Mathématiques et informatique  
Orthophonie  
Philosophie  
Pratique sage-femme  
Psychoéducation  
Psychologie  
SAE (Service d'aide aux étudiants)  
Sciences comptables  
Sciences de l'activité physique  
Service de la formation continue  
Sciences de l'éducation  
Sciences de l'environnement - Biologie et écologie  
Sciences de l'environnement – Géographie  
Sciences humaines  
Sciences infirmières

## **ANNEXE 4 - Liste des centres hors campus**

*Cette liste est non exhaustive.*

Centre universitaire de Drummondville (3 délégués)  
Centre universitaire de Joliette Centre universitaire de L'Assomption  
Centre universitaire de Longueuil  
Centre universitaire de Québec  
Centre universitaire de Repentigny  
Centre universitaire de Sorel-Tracy  
Centre universitaire de Saint-Hyacinthe  
Centre universitaire de Terrebonne  
Centre universitaire de Valleyfield et Vaudreuil  
Centre universitaire de Victoriaville